

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2016**  
~~~~~

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ABBAYE
PARTENARIAT AVEC DEMAIN LA TERRE
POUR L'OUVERTURE DU JARDIN DE L'ABBAYE D'ANIANE ET SES ANIMATIONS
15 JUIN AU 31 DÉCEMBRE 2016.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILLOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ, M. Philippe MACHETEL, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, Mme Agnès CONSTANT à Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE à M. Louis VILLARET, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Lucie TENA, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 34	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans,

Considérant que la communauté de communes conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, intitulé « Cabanes en cavale » qui consiste en l'aménagement du « jardin du directeur »,

Considérant que cette action est menée par Kinya Maruyama, artiste architecte japonais de renommée internationale, qui mène ce type de projet mobilisant la population et les acteurs locaux,

Considérant que *Demain la Terre ! (DLT)*, basée à Gignac depuis sa création en 1999, réalise avec le soutien de différents partenaires et en particulier la communauté de communes, des actions d'éducation à l'environnement et de valorisation du patrimoine,

Considérant que DLT s'est impliquée dès 2014 auprès de la communauté de communes dans le cadre du projet « Cabanes en cavale »,

Considérant que DLT considère que ce lieu est un espace privilégié pour développer des activités d'éducation à l'environnement auprès de tous les publics en utilisant différentes approches et en abordant de multiples sujets en lien avec ce jardin et en cohérence avec le projet,

Considérant que la précédente convention liant DLT avec la communauté prenant fin, il y a lieu de la renouveler afin de définir la nature de ce partenariat en vue de permettre l'ouverture du jardin au public, et d'y mener des animations répondant à l'esprit de partage et création établi avec Kinya Maruyama,

Considérant que les animations sont établies en collaboration étroite entre la communauté de communes et DLT et permettent ainsi au jardin de vivre tout au long de l'année, en plus des périodes portées en direct par la communauté de communes,

Considérant qu'il revient à l'assemblée de se prononcer sur l'opportunité de ce partenariat mais aussi de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec l'association Demain la Terre pour la période du 15 juin au 31 décembre 2016 et prévoyant notamment ;
- * les conditions d'occupation du domaine public de l'abbaye aux dates visées dans la convention ci-annexée, ceci, de manière gratuite;
- * les termes du partenariat à conduire avec l'association;
- * les animations auprès de tous les publics en utilisant différentes approches (artistique, naturaliste, imaginaire, sensible...) en lien avec le jardin et en cohérence avec le projet Cabanes en cavale,
- * la participation financière de la communauté de communes à hauteur de 2 600 € TTC,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier,

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1326 le 21/06/16
Publication le 21/06/2016
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160620-lmc185069-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
de l'abbaye d'Aniane
Partenariat avec *Demain la Terre !* pour l'ouverture du jardin de
l'abbaye d'Aniane et ses animations - 15 juin au 31 décembre 2016

Entre les soussignés :

La communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)

2 parc d'activités de Camalcé

34 150 GIGNAC

N° SIRET : 243 400 694 000 10

code APE 8411 Z

représentée par Monsieur Louis VILLARET

dénommée ci-après « La communauté de communes »

contact@cc-vallee-herault.fr

04 67 57 04 50

Et,

L'association Demain la Terre !

Ayant son siège social :

12 boulevard Saint-Louis

34 150 GIGNAC

N° SIRET : 432 010 106 00040

représentée par M. CHAUVIN-BUTHAUD, Co-président

dénommée ci-après « DLT/occupant »

accueil@demainlaterre.fr

04 67 57 25 44

D'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que **privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans.**

Préambule :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, au Cœur du Grand Site de France® Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault. Ce projet intitulé « Cabanes en cavale » consiste en l'aménagement participatif du « jardin du directeur ». L'action est menée par Kinya Maruyama, artiste architecte japonais de renommée internationale, qui mène ce type de projet mobilisant la population et les acteurs locaux.

Ce lieu est marqué par plus de 1200 ans d'histoire, et en particulier par ces 160 dernières années au cours desquelles le site a servi de pénitencier et centre d'enfermement de jeunes. La volonté est d'ouvrir ce jardin à la population locale et aux visiteurs.

Basée à Gignac depuis sa création en 1999, *Demain la Terre ! (DLT)* s'est impliquée auprès de la CCVH dans le cadre du projet « Cabanes en cavale » dès son démarrage en 2014.

DLT considère que ce lieu est un espace privilégié pour développer des activités d'éducation à l'environnement auprès de tous les publics en utilisant différentes approches (artistique, naturaliste, imaginaire, sensible, historique...) et en abordant de multiples sujets en lien avec ce jardin et en cohérence avec le projet.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser DLT à occuper de manière non exclusive :

- Le jardin du directeur ;
- Les toilettes de la cour d'Honneur ;
- la salle du jardin exclusivement pour le stockage du matériel nécessaire aux animations.

en vue de sa participation à l'ouverture du jardin de l'abbaye pour y accueillir le public à l'occasion du projet « Cabanes en cavale » et proposer des animations en lien avec l'esprit du projet participatif et créatif mené avec Kinya Maruyama

La communauté de communes et DLT souhaitent prolonger un partenariat valorisant le jardin et son patrimoine par la mise en place d'activités de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable et réaliser toute action permettant de répondre à l'objectif de valorisation de ce patrimoine en cohérence avec le projet « Cabanes en cavale ».

Les périodes d'ouverture du jardin au public sont définies par la CCVH en partenariat avec DLT, en donnant priorité à une ouverture maximale au public.

La définition du projet d'animation est établie en collaboration étroite entre la Communauté de communes et DLT. Ce projet d'animation permet au jardin de vivre tout au long de l'année, en plus des périodes portées en direct par la communauté de communes.

Article 2 - Engagements de DLT

Pour contribuer à l'ouverture du jardin et à la valorisation de ce lieu, DLT s'engage à :

- Mettre à disposition du personnel, des jeunes en Service Civique, ou des bénévoles de l'association, sous son encadrement,
- Former et coordonner les jeunes en Service Civique aux missions d'accueil du public,
- Participer, concevoir et réaliser des animations pour différents publics : adultes/familles, scolaires, extrascolaires du jardin,
- Animer des stages ou clubs « Chercheurs de nature » sur site (sur inscription et payant).
- Ouvrir et fermer le jardin aux dates et horaires convenus au préalable avec le service culture de la CCVH,
- Installer et ranger le matériel contribuant au bon accueil du public tous les jours,

DLT s'engage à en outre à :

- ne pas ouvrir au public la salle du jardin,
- à faire valider par la CCVH le programme d'animation qu'elle entend mener,
- assurer les animations validées aux dates et heures définies conjointement,
- tenir les statistiques et des photographies des événements se déroulant sur place,

- informer sans délai la CCVH de tout problème rencontré sur les installations ou avec le public.

Le Directeur de DLT est l'interlocuteur privilégié de la CCVH.

Article 3 - Engagements de la ccvh

La communauté de communes s'engage à :

- autoriser l'accès à DLT des lieux identifiés à l'article 1 de la présente convention aux dates fixées à l'article 8,
- autoriser DLT à stocker le matériel nécessaire à ses activités dans la salle du jardin,
- mettre à disposition les clefs permettant d'accéder à ces différents espaces (cadenas jardin/cour d'honneur/potelet, salle du jardin, WC),
- assurer l'entretien du jardin pour l'accueil du public,
- sur demande anticipée de DLT au minimum 15 jours avant l'animation et sous réserve des disponibilités au regard des besoins propres de la Communauté de communes, mettre à disposition le matériel nécessaire à l'accueil des publics et aux animations envisagées (tables et chaises, bidons d'eau potable, point d'eau au jardin, nattes et poufs hors hiver, matériel technique caisse thématique de livres),
- informer DLT des manifestations devant se tenir sur le site de l'abbaye et permettre, dans la mesure du possible, leur déroulement conjoint. A l'inverse, la Communauté de communes opérera les arbitrages nécessaires et sans indemnité d'aucune sorte.

Le service Culture de la CCVH est l'interlocuteur privilégié de DLT.

Article 4 – Caractéristiques des lieux

L'occupant est autorisé à occuper uniquement les espaces listés dans l'article 1 aux dates indiqués à l'article 8 de la présente convention.

Article 5 - Conditions générales

Un représentant de l'occupant devra être nommé référent pour la durée de l'occupation. Celui-ci devra être présent sur les lieux lors de chaque manifestation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le respect de la présente convention.

Sont nommés référents Thomas MICHEL et Youri SAWTSCHUK, ils seront joignables aux numéros de téléphone portables suivants : [REDACTED] et [REDACTED]; (toute modification devra être précisée par écrit à la communauté de communes au moins 15 jours avant le début de la manifestation).

L'occupant s'engage à ne pas exercer d'actions/manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et réglementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite à l'article 1 pour laquelle les lieux identifiés au même article sont mis à disposition.

L'occupant fait siennes des déclarations nécessaires relatives au droit d'auteurs (Sacem, SACD, ...) au débit de boisson et à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

Article 6 – Conditions d'occupation

6.1 Clés

Un jeu unique de clés sera remis au référent au plus tard la veille des **temps d'installation** et ce pour toute la durée de la convention. Le jeu de clés devra obligatoirement être remis au service culture de la communauté de communes au terme immédiat de la convention.

Ce jeu de clés comporte les clés du portail du jardin, de la salle du jardin, du **portail d'entrée** de la cour d'honneur, des toilettes, des potelets (3 clés).

Durant les temps non publics, l'occupant **veillera à ce que les portails restent fermés à clé**. Les potelets ne devront en aucun cas être laissés sur l'espace public sans être cadenassés. En cas de perte des clés, de nouvelles serrures, cadenas et potelets seront mis en place et facturés à l'occupant.

6.2 Matériel

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à la mise en place des manifestations à dans la salle du jardin, sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 15 de la présente convention.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

6.3 Parking

L'espace délimité par les potelets est réservé pour l'acheminement du matériel éventuellement nécessaire aux animations du lieu. Aucun véhicule ne devra rester stationné dans cette zone.

Article 7 - Caractère personnel de la convention

L'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition en vue d'y accueillir les manifestations décrites à l'article 1, aux dates fixées à l'article 8. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, la dépendance objet de la convention, est rigoureusement interdite.

Article 8 - Durée de la convention

L'occupation des lieux identifiés à l'article 1 est consentie aux dates suivantes :

- Juin : du 15 au 18, du 22 au 25, les 29 et 30 juin,
- Juillet : du 1er au 3, du 6 au 10, du 13 au 17, du 20 au 24, du 27 au 31,
- Août : du 3 au 7, du 10 au 14, du 17 au 21, du 23 au 28, le 31
- Septembre : du 1^{er} au 3, du 7 au 10, du 14 au 17.
- **D'octobre à décembre** : selon le programme des animations envers les différents publics, après validation du représentant habilité de la CCVH.

La présente convention n'est pas renouvelable de manière tacite.

Toutefois l'occupant devra faire savoir à la communauté de communes au moins 2 mois avant le terme de la convention, par tout moyen permettant d'attester la date de réception certaine de sa demande, sa volonté de prolonger la durée de la convention.

La communauté de communes se réserve toutefois la possibilité d'accepter ou non la prolongation. Dans l'affirmative, l'ensemble des clauses de la présente convention reste valable pour la durée de la prolongation consentie.

Article 9 – Conditions financières

Le caractère non lucratif de l'activité pratiquée, le statut associatif du cocontractant et la satisfaction d'un intérêt général, en lien étroit avec la politique culturelle menée par la Communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'application d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le partenariat avec DLT visant à contribuer à l'ouverture maximale du jardin auprès de tous les publics, selon une période validée au préalable, dans la volonté de poursuivre la qualité d'accueil faite en 2015, une participation financière de la CCVH de 2 600 € TTC sera versée à DLT afin de couvrir les frais d'encadrement et de suivi des deux jeunes en Service Civique, de leur formation pour accueillir les publics, ainsi que la conception et le suivi des animations.

Les frais de déplacements entre le siège de DLT et l'abbaye d'Aniane seront pris en charge par la CCVH dans la limite de 350 euros pour la durée de la convention (bus chaque fois que possible).

Afin d'assurer également l'entretien des espaces plantés du jardin, il pourra être nécessaire d'acheter des graines ou plants, sur accord préalable du Service Culture de la CCVH qui effectuera le remboursement sur présentation de facture et dans la limite de 400 euros pour la durée de la convention.

Article 11 - Etat des lieux

Les lieux sont remis à l'occupant en l'état.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, la communauté de communes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (*déterminé par constat contradictoire lors de l'entrée en jouissance*), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire à la charge de l'occupant, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 12 - Travaux, aménagements et installations de l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, aménagement et installation, sans accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées.

En cas d'accord de la communauté de communes, tous travaux, aménagements et installations éventuels feront l'objet d'une convention particulière et devront être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur. Les chantiers devront être réalisés en période de fermeture des lieux, sauf urgence, avec l'accord exprès de la Communauté de

communes. L'occupant devra à ce titre souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la communauté de communes. A compter de la fin des travaux, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire par les représentants de la communauté de communes, auquel sera jointe une série de plans d'exécution.

Article 13- Contrôle de l'occupation

Afin de permettre à la communauté de communes d'analyser et de contrôler l'activité de l'occupant au titre de la convention, l'occupant s'engage à communiquer l'ensemble des documents jugés utiles par la communauté de communes.

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées par l'occupant et la bonne exploitation des espaces occupés conformément à la présente convention.

Article 14 – Publicité – Communication

14.1 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes. Lors de l'évènement sur site, l'occupant devra installer sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par l'établissement.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

14.2 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs, doivent s'engager dans une démarche d'évènement éco-responsable afin d'en réduire l'impact environnemental : choix des produits, gestion des déplacements, gestion des déchets...

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'évènement les signalisations temporaires autorisées.

14.3 – Gestion du droit à l'image

Les organisateurs sont conviés, pour les événements sur inscription, à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à relayer les supports de communication fournis par l'association au sein de son réseau, et à promouvoir les actions mises en place auprès de ses partenaires.

Article 15 – Assurances et responsabilité

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux lui permettant d'assurer l'espace mis à disposition et le mobilier lui appartenant. Il transmettra une copie de son assurance au service Culture de la Communauté de communes, pour son propre service assurance.

Cette police d'assurance porte le numéro 2756772 R et a été souscrite le 1er janvier 2016 auprès de la MAIF.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'action proposée.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'action proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Enfin, l'occupant sera responsable des dommages causés aux personnes sur les lieux de la manifestation du fait de son personnel, de ses biens et / ou de l'action proposée.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

Article 16 - Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera informé par tout moyen permettant de connaître sa date de réception certaine.

Article 17 - Sécurité

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Assurer que le portail d'accès au jardin soit laissée libre de tout passage quelques soient les actions,
- Faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
- Veiller à ce que les issues de secours soient laissées libres de tout passage quelques soient les actions ;
- Interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant, y compris du référent (Cf. article 5), un téléphone portable professionnel afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours.

A cet effet, un panneau avec les numéros d'urgences et le n° d'astreinte est disponible dans la salle du jardin. Une trousse de premiers secours est également mise à disposition dans la salle du jardin.

Article 18 - Restitution des lieux

L'occupant s'engage à restituer les locaux propres et en bon état au terme prévu par l'article 8 de la présente convention. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à couvrir le montant des frais de remise en état ou de remplacement occasionnés.

Les déchets devront être évacués par l'occupant à la fin des manifestations. A cet effet, un point tri est situé à 100 mètres sur le parking en face de l'ancienne conciergerie.

Lors de la restitution des lieux, à l'issue de la convention pour quelque motif que ce soit, les aménagements, modifications et travaux de toute nature faits dans les locaux (Cf. article 12) ainsi que les immeubles par destination seront acquis par la Communauté de communes.

Article 19 - Résiliation

17.1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 10 jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception certaine à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra être fondé à demander une indemnité au regard de l'inapplication d'une redevance du domaine (Cf. article 9).

19.2 Pour faute

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine et restée sans effet à l'expiration d'un délai 10 jours. Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

19.3 De plein droit

La communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

19.4 A l'initiative de l'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de 10 jours notifié par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

Article 20 - Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le2016 en deux exemplaires.

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,

Monsieur Louis VILLARET

Président,
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour l'occupant, DLT

Monsieur Thibaud CHAUVIN-
BUTHAUD
co-président,
Association Demain la Terre !

Signature

Signature

